REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 07/CC/MC du 15 mai 2018

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité en son audience publique du quinze mai deux mil dix-huit tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;
Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;
Vu l'ordonnance n° 14/PCC en date du 03 mai 2018 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;
Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 0030/PM/SGG en date du 02 mai 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 03 mai 2018 sous le n° 14/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution de la loi modifiant et complétant la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant

composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du mercredi 18 avril 2018 ;

Considérant que l'article 120 alinéa 1er de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa1er de la Constitution, « *Les lois organiques, avant leur promulgation, et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.*» ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'article 163 de la Constitution dispose : « *Une loi organique précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication.*»;

Considérant que la loi soumise au contrôle de conformité à la Constitution, modifie et complète la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) en ses articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 25, 37, 38, 39, 46, 47, 48 et 56 ;

Considérant que de l'examen de la loi soumise au contrôle de la Cour, il ne ressort aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, par conséquent, de

déclarer conforme à la Constitution la loi modifiant et complétant la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du mercredi 18 avril 2018 ;

PAR CES MOTIFS

- reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre ;
- déclare conforme à la Constitution la loi modifiant et complétant la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du mercredi 18 avril 2018 ;
- dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Pour le Président **Le Greffier**

Le Vice-Président Oumarou NAREY Me Souley BOUBE